



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOL INC.

Septembre 2018

Document approuvé par le conseil d'administration
Ratifié par l'assemblée générale de septembre 2018
Modifié par le Ministère de la Famille en juillet 2018

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOL INC.
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

No. Du permis : 1371-7574

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La corporation porte le nom de Centre de la petite enfance Sol inc.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 1925, rue de l'Église, Saint-Laurent QC H4M 1E6

Article 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge, à gauche, est le sceau de la corporation.

Article 4 : OBJETS

Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs et des règlements adoptés en vertu de celle-ci et à cette fin :

- a) fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement à partir de trois mois jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.
- b) Recevoir des dons pour l'amélioration de ses services et équipements.

Article 5 : STATUT FONCTIONNEL

Le centre de la petite enfance est une corporation sans but lucratif dont le conseil d'administration assure la gestion et les décisions.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 6 : MEMBRES

Un parent utilisateur ou un membre du personnel à temps plein (incluant un membre de la direction) peut devenir membre actif de la corporation pourvu qu'il :

1. Adresse une demande écrite ou appose sa signature au bas d'un contrat pour des services de garde ;
2. S'engage à respecter les règles de la corporation;
3. Paie la cotisation.

Aux fins de la définition de membre actif, un parent utilisateur est une personne ayant la garde légale d'un enfant fréquentant les services de garde de la corporation et qui n'a pas de lien d'emploi avec la corporation ou qui n'est pas liée à une personne ayant un lien d'emploi avec la corporation.

Le parent utilisateur doit avoir signé l'entente de service et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde de la corporation, fréquentera régulièrement les services de garde de la corporation dans les 6 mois suivant l'assemblée générale annuelle ou fréquentait régulièrement les services de garde de la corporation dans les 6 mois précédant l'assemblée générale annuelle.

Un seul membre actif par famille peut se prévaloir du droit de vote lors de l'assemblée générale et ce, quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits au service de garde de la corporation. À cette fin, le signataire de l'entente de service est reconnu comme le membre de la corporation. Dans l'éventualité où plus d'un parent d'une même famille ont signé une entente de service, ceux-ci désignent entre eux un membre ou, en cas de mésentente, un tirage au sort sera effectué.

Nous entendons par famille deux personnes reconnues comme étant les parents biologiques, adoptifs ou qui sont les tuteurs légaux d'un même enfant. Dans un cas de famille reconstituée, le membre devra être choisi parmi les deux parents de l'aîné des enfants de l'ensemble de la famille reconstituée.

Un total des membres actifs qui sont employés à temps plein de la corporation ne doit en aucun temps dépasser le nombre total des membres actifs qui sont des parents utilisateurs moins un (1).

Article 6.1

Le conseil d'administration peut nommer à titre de membre honoraire toute personne qui

- A montré de l'intérêt pour la corporation;
- Qui est issue de la communauté; et
- S'engage à respecter les règles de la personne morale.

Article 6.2

Le membre actif et le membre honoraire ont le droit de :

- Participer à toutes les activités de la corporation;
- Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- Assister aux assemblées des membres;
- Prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- Élire et être élu au conseil d'administration de la corporation;
- Recevoir les registres des membres et le registre des administrateurs; et
- Être informé sur les activités de la corporation.

Article 7 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle au mois de mars de chaque année. La cotisation prend effet vers le 1^{er} septembre suivant. La cotisation n'est pas remboursable **et elle n'est pas obligatoire.**

Article 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

8.1 : Perte du statut de membre

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale est réputé avoir démissionné à la date où il perd cette qualité.

Un membre parent utilisateur perd son statut de membre s'il annule ou voit résilier son entente de service. Un membre employé perd son statut de membre si son lien d'emploi est rompu.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 9 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de cette assemblée qui doit se tenir entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, d'élire les administrateurs, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration :

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres :

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11 : AVIS DE LA CONVOCATION

1. L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chaque membre indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.
2. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.
3. Un parent utilisateur ou un membre du personnel à temps plein (ou seulement membre du personnel) (incluant un membre de la direction) qui ne sont pas membres actifs, peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 12 : QUORUM

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera de 1/8 des membres actifs.

Article 13 : VOTE

1. Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs ont droit de vote. Le vote par procuration est interdit. Nonobstant ce qui précède, une procuration tacite est reconnue lorsqu'un parent n'est pas signataire d'une entente de service mais est parent d'un enfant admis au Centre de la petite enfance est présent. Lorsque les deux parents utilisateurs d'une même famille sont tous deux présents à l'assemblée, C'est le parent signataire de l'entente de service qui exercera le droit de vote. Pour être valable, le vote doit être pris par une majorité de parents usagers.
2. Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins deux membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q.,c.C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

Article 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est formé de 7 membres de la corporation dont 5 parents. Ces derniers doivent être élus par l'assemblée générale. Les 2 autres membres sont un membre du personnel (élu par les membres du personnel de la corporation) et une personne issue de la communauté (élue par l'assemblée générale). Une personne ne peut siéger en même temps à titre de parent usager et à titre de membre issu de la communauté. Un membre du personnel ni une personne liée à ce dernier ne peut siéger à titre de membre issue de la communauté ni à titre de membre parent.

Article 15 DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction pour une durée maximale de deux ans, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant par décès, destitution ou autrement. Le conseil d'administration se réserve le droit de mettre un poste en élection pour un mandat d'une seule année et ce, dans l'unique but de rétablir un équilibre dans la rotation des membres du conseil d'administration.

La direction générale siège généralement aux séances du conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote.

Un administrateur, dont le poste est devenu vacant, est remplacé par un autre membre régulier sur résolution du conseil d'administration. Ce choix est ensuite soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée suivante.

Ce nouvel administrateur demeure en fonction pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne à nouveau vacant par décès, destitution ou autrement.

Article 16 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres actifs peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Article 17 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes, aux règlements généraux et aux mandats spécifiques qui lui sont confiés par l'assemblée générale. Le conseil exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées conformément aux présents règlements.
- b) Le conseil d'administration autorise les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation.
- c) Le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons, des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

- d) Le conseil d'administration est responsable de la préparation, pour l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et programmes d'activités de la corporation pour l'année à venir. Il entérine les objectifs et priorités du CPE, évalue et approuve les plans d'action, évalue le degré d'atteinte de ces objectifs et exige des correctifs si nécessaire.
- e) Il statue les principales politiques du CPE : politiques de services, d'achat, de rémunération, etc.
- f) Le conseil d'administration peut prendre des résolutions d'urgence par courriel en gardant les réponses écrites avec les résolutions et les ratifiées lors de la prochaine réunion d'affaires. Celles-ci doivent être acceptées à l'unanimité.
(Le paragraphe supprimé est le suivant : Le conseil d'administration peut prendre des résolutions d'urgence par téléphone ou par télécopieur sans se réunir. La direction générale ou le président peut appeler les autres membres du CA pour l'approbation d'une résolution.)
- g) Le conseil d'administration pourra adopter ou promulguer de nouveaux règlements non contraires à la loi et aux lettres patentes de la corporation. Il pourra abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la corporation. Tout nouveau règlement, amendement et/ou abrogation devront, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cesseront d'être en vigueur à compter de ladite assemblée.

Article 18 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation.

Article 19 : AVIS DE CONVOCATION

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- b) Le délai de convocation est d'au moins deux jours ouvrables avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou téléphonique donné 24 heures à l'avance.
- c) Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 20 : QUORUM

Le quorum requis au conseil est de quatre (4) membres, parents.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés faire partie du quorum et avoir assisté à la réunion. Cette mesure ne peut

être utilisée qu'afin d'éviter l'annulation d'une séance du conseil d'administration par faute de non respect du quorum.

Article 21 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration chaque membre a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions se prennent à la majorité simple. Pour que les décisions du conseil d'administration soient valables, elles doivent être prises par une majorité de parents usagers.

1. Les membres du Conseil d'Administration du CPE SOL doivent avoir accès à des moyens électroniques nécessaires afin de participer, de façon exceptionnelle, à un vote par courriel lorsque des décisions importantes doivent être prises entre deux réunions du Conseil.
2. Le vote par courriel est utilisé uniquement lorsque les circonstances exigent une décision du Conseil dans des délais qui font en sorte qu'on ne peut attendre la prochaine réunion du Conseil. Dans ce contexte, les membres du Conseil reçoivent un courriel qui explique les enjeux de la situation et propose une recommandation qui doit être votée par les membres par courriel à l'unanimité.

Article 22 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 23 : INDEMNISATION

Tout administrateur est couvert par une assurance responsabilité. L'administrateur peut être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi, de tout autre frais et dépense occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Article 24 : DÉMISSION

1. Un membre du conseil d'administration peut démissionner en cours de mandat en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de l'avis.
2. Le conseil d'administration doit faire l'envoi de l'avis de changement le plus rapidement possible au Registraire des entreprises du Québec et au Ministère qui régit les Centres de la petite enfance afin de libérer le membre démissionnaire de ses obligations.
3. Un administrateur est réputé avoir démissionné après trois (3) absences lors de réunions du conseil d'administration sans avis à la direction générale ou au président. Avant d'officialiser la démission, l'administrateur visé par cette mesure a le droit d'être entendu par le conseil d'administration.

4. Un remplaçant pourra être nommé par les membres du conseil d'administration. Cette nomination sera valide jusqu'à la prochaine assemblée générale où les membres décideront si ce remplaçant poursuit pour le reste de la durée du mandat.

Article 25 : DESTITUTION

1. Un membre du conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions dans le cas d'abus de pouvoir, de grossièreté ou de manque d'éthique par les membres de la corporation. Cette destitution doit faire l'objet d'une proposition votée au deux tiers des membres présents à une assemblée générale. Le membre visé doit pouvoir faire entendre ses explications avant la prise du vote.

Article 26 : ÉLECTION

1. Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
2. Ces officiers sont élus lors de la réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale qui a élu les membres du conseil d'administration.

Article 27 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 : DÉMISSION ET DESTITUTION

1. Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.
2. Les membres de la corporation peuvent destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 29 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
2. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance. Il prépare en collaboration avec la direction générale l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.
3. Il préside les réunions du conseil d'administration.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
5. Il signe les documents qui engagent la corporation avec le secrétaire ou la direction générale.
6. Il est chargé des relations extérieures du CPE.

Article 30 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
2. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.
3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.
4. Il assure le suivi des décisions prises au conseil d'administration.
5. Il voit à la cohérence et à l'articulation entre les divers projets ou activités.

Article 31 : SECRÉTAIRE

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation.
2. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.
3. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
4. Il s'assure que les membres disposent des documents nécessaires à chaque réunion.
5. Il voit à ce que tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi soient conservés au CPE et mis à la disposition des membres à leur demande aux heures d'ouverture du CPE.
6. Il doit signer avec le président tous les documents qui engagent la corporation.
7. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 32 : TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.
3. Il doit réviser les états financiers et les prévisions budgétaires préparés par la directrice du CPE.
4. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI

DISPOSITONS FINANCIÈRES

Article 33 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 34 : VÉRIFICATEUR

1. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.
2. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII

CONTRAT, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 35 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; ils sont ensuite signés par le président ou le vice-président et la direction générale.

Article 36 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par au moins deux (2) personnes sur quatre (4) désignées par le conseil d'administration.

Article 37 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou d'institutions financières situées dans la province de Québec désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 38 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne nommée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation fait partie.

Article 39 : USAGE D'UN GENRE

Les postes mentionnés sont ouverts aux hommes et aux femmes et l'emploi du masculin ou du féminin n'exclut pas l'autre.